

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE COURZIEU
10 PLACE DE LA MAIRIE
69690 COURZIEU

La Tour de Salvagny, le 15 février 2023

Chambre d'agriculture du Rhône

La Tour de Salvagny

18 Avenue des monts d'or
69890 la Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 20

Objet : modification de droit commun du PLU de la commune de COURZIEU

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la modification de droit commun du PLU de la commune de COURZIEU que vous avez engagée en décembre 2022. Nous vous en remercions.

Cette modification concerne :

- L'ajout de deux changements de destination,
- Plusieurs adaptations du règlement en zone A et N.

Concernant l'ajout de changements de destination, la Chambre d'agriculture a pris, en décembre 2022, une position actualisée sur le sujet. En effet, la politique zéro artificialisation nette portée par l'Etat engendre une restriction des autorisations de constructions pour les exploitants agricoles (notamment en termes d'habitation). Dans ce cadre, il nous semble d'autant plus important que les bâtiments repérés n'aient plus aucune utilisation agricole possible.

Le bâtiment n°8, comme précisé dans votre document, ne semble pas être un bâtiment agricole, dans ce cadre nous n'avons pas de remarque le concernant.

Cependant, la Chambre d'agriculture souhaite émettre **une réserve** sur le bâtiment n°9. En effet, avec les photos pour seul élément d'analyse, il est difficile de se prononcer sur une potentielle réutilisation agricole de ce bâtiment et de ceux situés dans un périmètre proche (100 m). De plus, il semblerait important de préciser à quelle date l'exploitant à cesser son activité. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir ajouter ces différents éléments afin que nous puissions nous positionner.

Par ailleurs, le règlement de la zone A et N est modifié afin d'abaisser la surface de plancher des constructions à usage d'habitation de 250 m² à 200 m². Cette mesure va bien dans le sens de protection du foncier agricole.

En revanche, dans un souci de cohérence, nous vous conseillons de modifier, aussi, la phrase suivante dans votre règlement : « *Les constructions existantes repérées au plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans la limite de 250 m² de surface de plancher et de travaux d'entretien n'ayant pas pour effet d'en modifier le volume.* » et de remplacer 250 m² par 200 m².

Enfin, nous tenons à souligner que l'interdiction de mettre en place des installations d'énergies renouvelables en zone A et N s'inscrit dans la continuité de la politique de la Chambre d'agriculture de préservation du foncier agricole. De plus, vous précisez, qu'en cas de projets concrets d'agrivoltaïsme dument justifiés vous serez prêt à effectuer une modification de votre PLU afin de ne pas bloquer un projet plus vertueux, nous soutenons totalement cette démarche. Néanmoins, nous tenons à préciser que s'il existe des sites « dégradés » (anciennes décharges, carrières...) en zone A et N, nous sommes favorables à leur utilisation pour la production d'énergies renouvelables.

Persuadés que vous prendrez en compte ces remarques qui visent à maintenir l'activité agricole.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 186 910 014 00031

APE 9411Z

www.rhone.chambre-agriculture.fr

